

## COVID-19 : arrêt des chantiers

Cette communication fait suite à un nouvel arrêté du Conseil d'Etat genevois (25.03.2020) concernant les arrêts de chantiers à Genève.

Elle annule et remplace la précédente communication de la FMB (20.03.2020)

**Mise à jour : 31.03.2020 : chapitre 1.1 - Procédure pour nouveaux chantiers**

Dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 (coronavirus), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a ordonné dans un premier temps l'arrêt de tous les chantiers, dès le vendredi 20 mars 2020, à 12h00, et ce aussi longtemps que nécessaire.

Suite à la publication par le Conseil fédéral d'une nouvelle ordonnance, le cadre légal a changé et le Conseil d'Etat a publié le 25.03.2020 un nouvel arrêté. Il est désormais possible de demander l'ouverture ou la poursuite d'un chantier, à la condition expresse de prouver que ce dernier respecte les prescriptions sanitaires émises par les autorités, en particulier en matière d'hygiène et de distances sociales.

Ce nouvel arrêté est entré en vigueur le 25.03.2020 à 18h00 et est valable jusqu'au 19.04.2020 compris.

### 1. Définition des chantiers

La définition de la notion de chantier est la plus large possible, selon les autorités que nous avons consultées, et ne se limite pas aux seuls travaux au bénéfice d'une autorisation de construire. **On procède par élimination : TOUS les chantiers doivent suivre les procédures décrites ci-après.**

**Les activités qui ne sont pas assimilés à des chantiers sont les suivantes ([www.ge.ch](http://www.ge.ch)) :**

- Les services de dépannages urgents de tous ordres (portes, sanitaires, ascenseurs, etc.)
- Les services de piquet pour la sécurité des personnes et des biens (installations de détection incendie, installations électriques, installations frigorifiques, etc.)
- Les services de surveillance ou de piquets relatifs à la sécurisation ou la stabilisation des chantiers arrêtés
- Les travaux paysagers, notamment horticole, hormis ceux effectués dans le cadre d'un chantier soumis à annonce

**La poursuite de ces activités, est toutefois soumise à l'absolu respect des prescriptions très strictes de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) !!!**

Au surplus, ces activités peuvent aussi ne plus pouvoir se poursuivre pour des motifs liés à vos carnets de commandes, de votre approvisionnement en matériaux ou la disponibilité de votre personnel.

→ Cette interruption est considérée comme liée à la situation COVID-19 et devrait donner accès à diverses mesures d'aides (indemnités RHT, etc.).

## 1.1 Procédure pour nouveaux chantiers

Pour tout nouveau chantier, un formulaire doit être rempli **par le maître d'ouvrage ou son représentant** (pas par l'entreprise !) et doit parvenir au moins 30 jours avant le début des travaux, conformément à l'article 33 du Règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI - L 5 05.01), à l'adresse [chantiers@etat.ge.ch](mailto:chantiers@etat.ge.ch).

**Mise à jour 31.03.2020** : le délai de 30 jours ne s'applique pas aux rénovations intérieurs d'appartement et aux travaux non soumis à la procédure d'autorisation de construire, à l'exception de ceux qui sont entrepris sur le domaine public. L'obligation d'annonce préalable demeure.

→ Formulaire : <https://www.ge.ch/document/annonce-ouverture-chantier/telecharger>

## 1.2 Procédure pour continuation de chantiers

Pour toute continuation d'un chantier déjà ouvert, un formulaire doit être rempli **par le maître d'ouvrage ou son représentant** (pas par l'entreprise !) et envoyé par email à l'adresse [chantiers@etat.ge.ch](mailto:chantiers@etat.ge.ch)

→ Formulaire : <https://www.ge.ch/document/annonce-poursuite-chantier/telecharger>

## 2. Responsabilité de l'entreprise

Pour toutes les activités, sur un chantier ou ailleurs (atelier, bureau, véhicules de transport, etc.), l'employeur a l'obligation de se conformer aux instructions de l'Office fédéral de la santé publique, telles que les règles d'hygiène et de conduite et de les faire respecter par les travailleurs

L'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) stipule ce qui suit s'agissant spécifiquement des chantiers (*nous soulignons*) :

### Art. 7d Mesures de prévention sur les chantiers et dans l'industrie

<sup>1</sup> Les employeurs des secteurs principal et secondaire de la construction et les employeurs de l'industrie sont tenus de **respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et d'éloignement social. Il s'agit notamment de limiter en conséquence le nombre de personnes présentes sur les chantiers ou dans les entreprises, d'adapter l'organisation des chantiers et l'exploitation des entreprises, et d'empêcher les rassemblements de plus de cinq personnes dans les salles de pause et les cantines.**

<sup>2</sup> En application des dispositions de protection de la santé de l'art. 6 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail, l'exécution de l'al. 1 incombe aux autorités d'exécution de la loi sur le travail et de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents.

<sup>3</sup> **Les autorités cantonales compétentes peuvent fermer une entreprise ou un chantier si les obligations inscrites à l'al. 1 ne sont pas respectées.**

Dans le canton de Genève, les observations faites par les autorités et les partenaires sociaux notamment ont démontré l'impossibilité objective quasi générale de se conformer à ces obligations. **Concrètement, la possibilité existe dans un certain nombre de cas très restreints que des chantiers qui avaient été arrêtés reprennent, pour autant que la démonstration soit faite que les travaux s'y déroulant respectent strictement les exigences sanitaires OFSP/SECO/SUVA.**

→ ***Se référer aux documents de contrôle officiels (disponibles sur les sites Internet de la Confédération et de la SUVA), entre autres :***

- Prévention du COVID-19 - Liste de contrôle pour les chantiers de construction
- Aide-mémoire SECO pour les employeurs – Protection de la santé au travail face au coronavirus

**ATTENTION : ces documents sont fréquemment mis à jour. Il s'agit de contrôler quotidiennement que l'on travaille avec la dernière version !**

**Les versions du 25.03.2020 sont jointes en annexe.**

→ ***Si l'entreprise n'est pas en mesure de respecter ces obligations, le travail doit cesser immédiatement.***

### 3. Responsabilité du maître d'ouvrage

La FMB estime que la responsabilité des chantiers incombe exclusivement aux maîtres d'ouvrages ou à leurs représentants et que les entreprises ne sauraient subir la moindre pression à ce titre, notamment sous l'angle contractuel.

→ Cela signifie que si les entreprises devaient se trouver dans une situation de reprise éventuelle, la FMB les encourage à n'entrer en matière que de façon très restrictive et à informer la FMB des tenants et aboutissants, de façon à éviter de subir des pressions inadmissibles.

→ C'est le maître d'ouvrage ou son représentant qui doit demander la reprise du chantier, non l'entreprise elle-même.

Il est fortement recommandé d'obtenir la copie signée par le maître d'ouvrage ou son représentant, avant que les travailleurs ne se rendent sur le chantier et y travaillent, des documents :

- L'annonce d'ouverture ou de continuation de chantier
- La liste de contrôle pour les chantiers de construction, en annexe aux formulaires d'annonce.

Il est aussi fortement recommandé d'aviser et convenir avec le maître d'ouvrage de la prise en charge des surcoûts engendrés par :

- La fermeture des chantiers ordonnée initialement par le Conseil d'Etat en date du 18 mars dernier
- La réouverture de ces derniers
- La mise en œuvre des mesures permettant un respect strict des normes sanitaires.

Il conviendra également de rendre attentif aux difficultés à mobiliser de la main-d'œuvre qualifiée en cette période de quasi-confinement, notamment s'agissant de la main d'œuvre frontalière et au manque de disponibilité de certains matériaux.

**L'objectif absolu demeure la sécurité des travailleurs et le respect des exigences sanitaires, notamment :**

- **Les distances interpersonnelles**
- **La limitation des regroupements à 5 personnes, en particulier durant les pauses**
- **Le respect absolu des prescriptions relatives à l'hygiène sanitaire sur le lieu de travail (désinfection des locaux et des outils, nettoyages approfondis, etc.)**
- **Toutes autres mesures nécessaires : → se référer aux documents de contrôle officiels**

**Des contrôles rigoureux seront menés pour protéger les entreprises et leurs employés**

Nous demeurons bien entendu à votre entière disposition pour tout complément, vous remercions de l'attention que vous porterez à ces lignes et vous adressons nos salutations les meilleures en ces temps particulièrement difficiles.

**Fédération genevoise des métiers du bâtiment - FMB**



Pierre-Alain L'HÔTE  
Président



Nicolas RUFENER  
Secrétaire général